



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Ref : 20260702-DEC-DAEN0704

Arrêté préfectoral n° 07-2026-09-01-00003
portant renforcement de la surveillance des eaux souterraines et des eaux
superficielles à la société SOLUWASTE
pour ses installations exploitées au 880 rue du port à LE POUZIN

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles L.181-3, L.181-4, L.514-8 et R.181-45, ainsi que les articles L110-1 et L511-1 ;

VU l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2791-1, 2713-1, 2560-2, 2710-1-a, 2710-2-b, 2712-2, 2712-3-b et 2714-2 de cette nomenclature ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.121-1 ;

VU la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

VU le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret NOR : INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfète de Privas ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-22-00001 du 22 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " ;

VU l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 autorisant la société SOLUWASTE à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sise 880 rue du port, 07 250 LE POUZIN ;

VU l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 susvisé qui dispose :

« Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées une proposition de suivi des eaux souterraines au moins semestriel composé d'au moins un piézomètre amont et un piézomètre aval hydraulique faisant le cas échéant partie du dispositif de contrôle des eaux souterraines géré par la Compagnie Nationale du Rhône. Ce suivi se compose des principaux polluants susceptibles d'être rejetés dans le cadre des activités du site. »

VU le dossier transmis le 15 avril 2026 relatif à la surveillance des eaux souterraines par la société SOLUWASTE ;

VU les résultats de mesures des PFAS dans les eaux pluviales de ruissellement d'octobre 2024, juin 2025 et mars 2026 ;

VU l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 qui dispose que les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par ruissellement ont pour exutoire le bassin d'orage et d'infiltration situé au Sud-ouest du site ;

VU le rapport du 20 janvier 2026 de l'INERIS intitulé « Comportement des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les sols et les eaux souterraines » ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2026 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 31 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la loi du 27 février 2025 précitée dispose que la France se dote d'une trajectoire visant à tendre vers la fin des rejets aqueux de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans un délai de cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'actions interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action interministériel précité prévoit notamment des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions des PFAS ;

CONSIDÉRANT que ce plan prévoit des actions visant à réglementer et réduire les rejets de PFAS dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines campagnes d'analyses ont mis en évidence la présence de composés organiques fluorés constitués de molécules persistantes dans l'environnement faisant partie de la famille des substances PFAS dans les eaux pluviales de ruissellement rejetées puis infiltrées par le site SOLUWASTE au POUZIN , en lien avec les activités exercées ;

CONSIDÉRANT que les PFAS forment une famille de substances très persistantes dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la stabilité chimique de ces substances en fait des substances préoccupantes en raison de leur persistance, de leur mobilité dans l'environnement et de leurs potentiels effets toxiques et écotoxiques ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des connaissances scientifiques sur la dangerosité des substances per- et polyfluoroalkylées d'une part, et sur les modalités de dégradation de ces substances d'autre part, sont partielles et nécessitent de faire application du principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de ces substances dans l'environnement représente un enjeu potentiel de pollution des masses d'eau souterraines et superficielles impactées ;

CONSIDÉRANT que la présence de PFAS dans le milieu naturel est de nature à remettre en cause les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'action sus-mentionné prévoit une action relative à l'inventaire, l'identification, la priorisation et le diagnostic de sites potentiellement pollués aux PFAS ;

CONSIDÉRANT que le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, posé par le 2° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose d'éviter les atteintes à l'environnement en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées de l'exploitant SOLUWASTE en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le principe pollueur-payeur, posé par le 3° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, impose que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière la plus exhaustive possible l'ensemble des sources d'émissions dans l'eau des PFAS issus des activités présentes et passées de l'exploitant SOLUWASTE en vue de les limiter, de les surveiller et d'en évaluer l'impact environnemental et sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des rejets et l'imprégnation des milieux ;

CONSIDÉRANT que la société SOLUWASTE a infiltré des eaux pluviales de ruissellement polluées par des PFAS, dont les substances PFOA, PFOS et PFHxS au droit de son site ;

CONSIDÉRANT donc que la présence de PFAS aux points de rejets dans les eaux superficielles et/ou dans les eaux souterraines est possible ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir, caractériser et quantifier de manière exhaustive la présence de PFAS dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site est nécessaire afin de quantifier la présence de PFAS ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de présence avérée, il est nécessaire d'assurer une surveillance de ces substances ;

CONSIDÉRANT que ces considérations nécessitent de mettre à jour les prescriptions applicables à la société SOLUWASTE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par le site susvisé, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations exploitées dans l'établissement susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOLUWASTE (n° SIRET : 83949769000033), dont le siège social est situé 880 rue du port, 07 250 LE POUZIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse l'établissement composé des installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.1.2.1 Prescriptions abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2025 à l'exception de l'article 1.1.1 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j (A-2)	Traitement de déchets métalliques (50 t/j) Découpage au chalumeau de grosses ferrailles (20 t/j) soit 70 t/j de déchets métalliques
2713-1 (E)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ² (E)	Surface de stockage des déchets de métaux ferreux et non-ferreux collectés : 2 500 m ²
2710-1-a (A)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)	Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 31 t

Rubrique et régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2710-2-b (DC)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)	Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant au maximum de 290 m ³
2712-2 (A) et 2712-3b (E)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)	La surface de la zone dédiée au stock et découpage de bateaux (Carcasse de barges et bateaux de plaisance) au poste de chalutage fait environ 300 m ² Pas de dépollution sur site
2714-2 (D)	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant au maximum de 950 m ³

(*)

A : autorisation ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration.

1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0-2	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	L'emprise du projet fait environ 10 050 m ² . La gestion des eaux pluviales sur ce site relève du régime de la déclaration vis-à-vis de

			cette rubrique
--	--	--	----------------

(*) D : déclaration

1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées dans les parcelles suivantes :

Emprise concédée par CNR à SOLUWASTE						
Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance cadastrale (source cadastre.gouv.fr)	Superficie concernée par l'installation existante et le projet (surface SIG)	Nature de la maîtrise foncière	Usage de la surface
Ile de Brancassy	AH	0029	1 ha 90 a 30 ca	1 ha 00 a 00 ca	Amodiation	Plateforme de transit et de traitement de déchets métalliques ferreux et non ferreux
TOTAL				1 ha 00 a 00 ca		

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 au présent arrêté.

1.2.4 Caractéristiques des installations – limites de l'autorisation

L'établissement visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté dispose des 3 équipements principaux suivants :

- une presse cisaille
- une ligne de broyage sous auvent
- une zone de chalutage (propane - oxygène)

Le plan en annexe 2 au présent arrêté localise les différentes zones ayant un potentiel de danger.

Produit stocké	Quantités maximales stockées
Déchets de métaux dont certains contiennent des matières combustibles (stocks platine, ferrailles à trier, ferrailles à broyer, bateaux dépollués à chalumer)	- Ferraille à trier : 150 tonnes - Ferrailles à cisailier : 150 tonnes - Ferrailles à broyer : 200 tonnes - Platine : 50 tonnes - Stock E1C : 2 000 tonnes - Stock E3 : 300 tonnes - Stock Fonte : 30 tonnes - Métaux stockés à l'intérieur (total) : 60 tonnes - Bateaux dépollués à chalumer : 250 tonnes
Benne de tournures huileuses/ graisseuses	1 benne de 30 m ³ sur la zone ouest de la plateforme
Gasoil (GNR) stocké en cuve dans la partie couverte du bâtiment (auvent) Réservoir GNR de la presse-cisaille	Cuve de GNR de 3 000 litres (sur rétention) Réservoir de la presse-cisaille (500 litres de GNR)
Bouteilles de propane	4 bouteilles P35 de 35 kg placées en extérieur (zone de chalutage)

Produit stocké	Quantités maximales stockées
Bouteilles d'oxygène comprimé	4 bouteilles C16 de 170 m ³ placées en extérieur (zone de chalumage)
Huiles hydrauliques et graisses Autres produits chimiques	Huile Hydraulique : 120 litres Huile Moteur : 120 litres Liquide Antigél : 2 X 20 litres Lave Glace : 1 X 20 litres Mélange prêt à l'emploi : 2 X 5 litres Dégraissant : 1 X 10 litres
Déchets dangereux : batteries et autres en mélange	Batteries : 30 tonnes environ (7x4 caisses-palettes stockées sous l'auvent) Benne déchets dangereux sur la plateforme : 1 tonne
Benne DIB (déchets en mélange de bois, plastiques, papiers/cartons...) Bennes triées des mêmes flux	4 bennes de 30 m ³ sur la zone ouest de la plateforme (1 benne bois, 1 benne plastiques, 1 benne papier/carton, 1 benne DIB).

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, avec ses compléments et modifications. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.4 Durée de l'autorisation

1.4.1 Durée de l'autorisation

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans les conditions fixées à l'article R. 181-48-II.

Article 1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Est notamment considérée comme notable toute modification de nature à remettre en cause les hypothèses de calcul des flux thermiques en cas d'incendie dans l'établissement, adoptées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification doit préciser les informations indiquées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même établissement.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Article 1.6 Réglementation

1.6.1 Respect de la réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, ou certaines de ses installations, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
17/07/2009	Arrêté du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
26/06/2023	Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
10/02/2020	Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC)
25/03/2021	Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets (BSD)
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/2023	Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques <u>2710</u> (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), <u>2712</u> (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou <u>2791</u> (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), <u>2713</u> (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
06/06/2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° <u>2712-3</u> de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/2015	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <u>2560</u> : applicable au 1er janvier 2016
27/03/2012	Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° <u>2710-2</u> (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
06/06/2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), <u>2714</u> (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le centre, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et des déchets triés, traités, regroupés.

2.1.3 Interventions extérieures

Le responsable du centre prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans le centre et utiles à leur intervention.

2.1.4 Instrument de pesage

Le centre est équipé d'au moins un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets. Les voies d'accès aux installations imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Article 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.2.2 Type de déchets admissibles

N'est autorisé dans le centre que l'accueil des déchets listés ci-dessous :

- 02 01 10 Déchets métalliques

- 03 03 07 Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
- 03 03 08 Déchets provenant du tri de papier et de carton destiné au recyclage
- 06 03 16 Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15*
- 09 01 07 Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
- 10 01 01 Mâchefers, scories
- 10 02 10 Battitures de laminoire
- 10 12 06 Moules déclassés (fonte, acier)
- 12 01 01 Limaille et chutes de métaux ferreux
- 12 01 02 Fines et poussières de métaux ferreux
- 12 01 03 Limaille et chutes de métaux non ferreux
- 12 01 04 Fines et poussières de métaux non ferreux
- 12 01 05 Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
- 12 01 21 Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
- 15 01 01 Emballage en papier carton
- 15 01 02 Emballage en matière plastique
- 15 01 03 Emballage en bois
- 15 01 04 Emballages métalliques
- 15 01 05 Emballage composite
- 15 01 06 Emballage en mélange
- 15 01 07 Emballage en verre
- 15 01 09 Emballage textile
- 16 01 06 Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
- 16 01 17 Métaux ferreux
- 16 01 18 Métaux non ferreux
- 16 01 19 Matières plastiques
- 16 01 20 Verre
- 16 02 14 Equipement mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*
- 16 06 01* Batteries et accumulateurs au plomb
- 16 06 04 Piles alcalines
- 16 06 05 Autres piles et accumulateurs
- 16 08 01 Catalyseurs usés
- 16 08 03 Catalyseurs usés contenant des métaux
- 17 01 07 Mélange de béton brique tuile céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*
- 17 02 01 Bois
- 17 02 02 Verres
- 17 02 03 Matières plastiques
- 17 04 01 Cuivre, bronze, laiton
- 17 04 02 Aluminium
- 17 04 03 Plomb
- 17 04 04 Zinc
- 17 04 05 Fer et acier
- 17 04 06 Etain
- 17 04 07 Métaux en mélange
- 17 04 11 Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10*
- 19 01 02 Déchets de déferraillage des mâchefers
- 19 08 01 Déchets de dégrillage
- 19 08 02 Déchets de désablage
- 19 10 01 Déchets de fer ou d'acier
- 19 10 02 Déchets de métaux non ferreux
- 19 12 02 Métaux ferreux
- 19 12 03 Métaux non ferreux
- 19 12 01 Papier et carton
- 19 12 07 Bois autres que ceux visés à la rubrique à la rubrique 19 12 06*

- 19 12 08 Textiles
- 19 12 12 Autres déchets (y compris en mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11 *
- 20 01 33* Pile et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02, 16 06 03
- 20 01 01 Papier et carton
- 20 01 02 Verre
- 20 01 10 Vêtements
- 20 01 11 Textiles
- 20 01 36 Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
- 20 01 38 Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
- 20 01 39 Matières plastiques
- 20 01 40 Métaux
- 20 03 01 Déchets municipaux en mélanges
- 20 03 03 Déchets de nettoyage des rues
- 20 03 07 Déchets encombrants

2.2.3 Origine géographique des déchets admissibles

Les déchets accueillis dans le centre ne proviennent que du territoire national français. Au moins 75 % de ces déchets proviennent de la région Auvergne Rhône Alpes.

Les refus de tri résultant de l'activité du centre ont la même origine géographique (département) que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets.

Article 2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières sur les voies publiques et les zones environnantes. Des dispositifs tels que l'arrosage, le lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). Si la clôture imposée à l'article 7.1.4 du présent arrêté est grillagée, elle est doublée d'une haie composée d'espèces variées, d'une hauteur telle que les déchets stockés ne soient pas visibles pour les piétons, avec un minimum d'un 1,50 m.

Article 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.5 Incidents ou accidents

2.5.1 Déclaration et rapport

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, avec ses compléments et modifications,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral ultérieur,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, une traçabilité écrite de ces essais est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-citées ci-dessus.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

3.1.6 Traitement de déchets

Si les conditions météorologiques le nécessitent, un système d'aspersion d'eau est déclenché pour rabattre les envols, ou tout autre système d'efficacité au moins équivalente.

3.1.7 Mesures de retombées de poussières

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, qu'une campagne de mesures des retombées de poussières aux abords de l'établissement, à proximité des zones habitées, soit réalisée par un organisme agréé.

Article 3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec, le cas échéant, asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Installation à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées

Aucune installation.

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Sans objet.

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, par pompage dans les eaux souterraines, dans un cours d'eau ou dans toute autre étendue d'eau, sont interdits.

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits par le réseau public.

4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

Article 4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Si l'exploitant venait à installer des canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement, celles-ci devront être aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement internes par rapport à l'extérieur de l'établissement. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.

Article 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer dans l'établissement les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales de ruissellement sur des aires potentiellement polluées.

L'exploitant est en mesure de justifier de la présence de réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) et de celles susceptibles de l'être.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des étendues d'eau à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de stockage, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont composés à minima de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de classe 1, conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire, et au moins trimestriellement. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation et suivi des rejets aqueux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans l'établissement aboutissent au bassin d'orage situé au Sud-ouest du site.

Les coordonnées Lambert 93 de l'entrée du site sont :

X = 835145,1 m

Y = 6406546,3 m

Z = 92 m

Les rejets de l'établissement présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures des bâtiments, non susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Aucun
Exutoire du rejet	Bassin d'orage et d'infiltration situé au Sud-ouest du site (375 m ³)

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Nature des effluents	Eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par ruissellement
Traitement avant rejet dans le bassin	Tamponnement du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (volume de 65 m ³ : plan de localisation en annexe 3). Grilles retenant les rejets de métaux dans les boues en amont du caniveau sud
Exutoire du rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures avec obturateur automatique Bassin d'orage et d'infiltration situé au Sud-ouest du site (375 m ³ minimum). Le bassin doit être aménagé pour éviter qu'il ne constitue un piège à faune.
Fréquence d'entretien et de suivi des rejets	Fréquence d'entretien trimestrielle du débourbeur-séparateur à hydrocarbures et des grilles retenant les rejets de métaux Suivi trimestriel des rejets dont les valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration sont définies au paragraphe 4.3.9

Eaux usées

Nature des effluents	Eaux usées provenant des lavabos et des toilettes
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration communale

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Aménagement

4.3.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

4.3.8 Gestion des eaux pluviales polluées internes à l'établissement

Excepté les émissions d'eaux polluées accidentellement nécessitant d'être confinées dans l'établissement, les seules eaux potentiellement polluées sont les eaux pluviales de ruissellement. Elles transitent, avant infiltration, par un ouvrage de tamponnement du premier flot, par des grilles de décantation dans un caniveau et par un débourbeur/déshuileur adapté, équipé d'un obturateur automatique.

4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux avant infiltration

Elles sont collectées et dirigées vers un bassin d'infiltration, après passage par un dispositif de traitement adapté. Un dispositif d'obturation permet de confiner les eaux dans le site en cas de nécessité.

Les rejets provenant de l'établissement, déversés dans le bassin d'infiltration, respectent les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Substances	Code SANDRE	Valeurs limites d'émissions
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Fluor	1391	15 mg/l
Chrome et ses composés	1389	100 µg/l
Chrome VI	1371	50 µg/l
Nickel et ses composés	1386	200 µg/l
Cuivre et ses composés	1392	150 µg/l
Zinc et ses composés	1383	800 µg/l
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l
Molybdène et ses composés	1395	70 µg/l
Cadmium et ses composés *	1388	6 µg/l
Antimoine et ses composés	1376	10 µg/l
Baryum et ses composés	1396	700 µg/l
Mercure et ses composés*	1387	10 µg/l
Plomb et ses composés	1382	100 µg/l
Indice Phénols	1440	0,3 mg/l

Substances	Code SANDRE	Valeurs limites d'émissions
Cyanures totaux	1390	Vérifier l'absence de cyanures totaux pendant 6 mesures périodiques
AOX	1106	Vérifier l'absence de cyanures totaux pendant 6 mesures périodiques
Somme des 5 HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène et Pyrène + fluorène + fluoranthène + naphthalene	7088	15 µg/l
Sélénium et ses composés	1385	15 µg/l
Tributylétain	2879	25 µg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.4.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

4.4.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzR1	BSS004RMMA	Amont	FRDG381 - Alluvions en rive droite du Rhône de la confluence de l'Ouvèze au défilé de Donzère	7,6 m
PzR2	BSS004RMMC	Aval		9,5 m
PzR3	BSS004RMMB	Aval		7,4 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

TITRE 5 - Déchets

Article 5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Séparation des déchets produits ou extérieurs à l'établissement

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-42 et suivants du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets produits ou extérieurs à l'établissement

Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient constamment dégagées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités figurant à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits est tenu à jour conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées à l'article 1.2.1. du présent arrêté, tout traitement d'autres déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement n° 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets, publié mardi 30 avril 2024 au JO de l'UE.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers-cartons des services administratifs
	15 01 06	Déchets en mélange non valorisables issus du tri de déchets industriels banals
	16 01 03	Pneumatiques
	19 12 12	Déchets ultimes
	17 04 07	Métaux en mélange
Déchets dangereux	16 06 01* / 16 06 02*	Batteries
	13 01 11* et 13 02 06*	Huiles usagées
	13 05 02* / 13 05 07*	Boues des déshuileurs-déboueurs de l'établissement

Article 5.2 Déchets extérieurs à l'établissement

5.2.1 Matières entrantes dans l'installation

Seuls peuvent être acceptés sur l'installation les déchets visés à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

5.2.1.1 Admission des matières

Avant réception des déchets, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Un affichage des matières prises en charge par l'exploitant doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

5.2.1.2 Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour des registres pour les déchets entrants et sortants, respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

5.2.1.3 Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point ci-dessus.

5.2.2 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

5.2.2.1 Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.
Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

5.2.2.2 Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.1.4 Horaires de travail

Les horaires de travail sont les suivants : 8h-12h et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les activités non susceptibles de générer des émissions sonores significatives (certains travaux d'entretien ou de nettoyage par exemple) peuvent être exercées en dehors des horaires indiqués ci-dessus.

Très ponctuellement (quelques jours par mois en fonction des disponibilités de trafic fluvial), des chargements pourront s'effectuer de 6h à 19h au niveau du quai fluvial (hors ICPE).

6.1.5 Campagne de contrôle des émissions sonores

Le contrôle des émissions sonores de l'établissement est réalisé par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 Vibrations

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques

Article 7.1 Généralités

7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

7.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans le centre de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

7.1.3 Propreté du centre

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit mettre en place les moyens pour lutter contre l'envol de déchets (notamment un rappel des bonnes pratiques, la réalisation d'un contrôle quotidien des déchets et un nettoyage adapté).

L'exploitant doit réaliser une fauche adaptée des espaces verts, notamment à l'ouest et au sud-ouest du centre, pour permettre l'amélioration de leurs fonctionnalités.

7.1.4 Maîtrise des accès – gestion d'un sinistre

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue (grillage ou mur) d'une hauteur minimale de 2 m. Celle-ci doit être non vulnérante pour la faune (pose de dispositifs de visualisation des clôtures et barbelés pour la faune volante, limitation au strict minimum de l'usage des barbelés).

Tout bassin d'eau est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et muni de portails fermés à clef. L'exploitant positionne à proximité immédiate les dispositifs et équipements suivants : Une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les personnes étrangères au centre n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans le centre.

Une surveillance est assurée en permanence. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le site en moins de 20 minutes de façon à pouvoir gérer le sinistre, en liaison avec les services de secours.

7.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositifs permettant le franchissement des trottoirs par la faune (notamment les Hérissons, les amphibiens ou les reptiles) doivent être mis en place.

7.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Un zonage ATEX est réalisée afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures de réduction ou suppression du risque ATEX sont mises en place.

Article 7.2 Dispositions constructives

7.2.1 comportement au feu

1/ Réaction au feu

Les locaux à risque incendie doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon NF EN 13 501-1.

2/ Résistance au feu

Les locaux à risque incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les locaux à risque incendie sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

3/ Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Intervention des services de secours

7.2.2.1 Accessibilité

L'établissement dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, ceux-ci sont entreposés en îlots, dont la configuration géométrique est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage étant de six mètres. Chaque îlot est délimitée par des parois ou par un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules et équipements dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

7.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations à défendre et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

7.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003 ou plus récente, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers à chaque installation.

7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (notamment par téléphone portable ou fixe). L'alerte doit également être donnée par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le centre et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout stockage ou local de l'établissement se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Au moins 2 appareils permettent de fournir simultanément un débit minimal de 60 mètres cubes par heure chacun, sous une pression minimale de 1 bar. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Chaque appareil d'incendie est capable de fournir à minima un débit de 60 m³/h pendant 2 heures ;
- un piquage dans le Rhône situé au niveau du quai fluvial à l'Est du site ;
- de robinets d'incendie armés : Au moins 5 dans le bâtiment de gestion des déchets et au moins 1 au niveau de la zone de chalutage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une réserve de sable ;
- un système de détection/extinction automatique du local abritant le Tableau Général Basse Tension ;
- de déclencheurs d'alarme incendie, de commandes de désenfumage des bâtiments.

Le débit d'eau d'extinction requis est de 120 m³/h.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'air, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et à ses engagements figurant dans son dossier de demande.

7.2.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de

l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.3 Dispositif de prévention des accidents

7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

7.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les locaux contenant des déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

7.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.4 Détection d'incendie

Les locaux de l'établissement dans lesquels sont stockés des déchets combustibles, inflammables ou des déchets classés dangereux, sont pourvus d'un système de détection d'incendie dont la maintenance et le contrôle périodiques sont réalisés par un organisme compétent. La traçabilité des interventions de maintenance et de contrôle est assurée.

Les détections sont télétransmises pour actions soit à une société de gardiennage, soit à un agent d'astreinte de l'exploitant.

Des opérations de débroussaillage à l'intérieur du centre sont réalisées autant que nécessaire, à minima annuellement avant la période estivale.

Article 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.4.1 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

7.4.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Il n'y a pas de stockage, en sous sol, de liquides inflammables, ainsi que de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant, après contrôle d'absence de pollution.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'établissement.

Les eaux d'extinction d'incendie sont accumulées au point bas de la plateforme bétonnée dans l'angle sud-ouest de l'établissement. Une vanne d'obturation d'entrée au débourbeur/séparateur à hydrocarbures permet de confiner les eaux incendie sur la plateforme bétonnée.

Le volume de confinement est de 319 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du volume de confinement effectif.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5 Dispositions d'exploitation

7.5.1 Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de chaque installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.5.2 Travaux

Dans les parties de l'établissement recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » pour les parties concernées de l'établissement ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de traitement, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

7.5.5 Formation et information du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.6 Gestion des situations de crise

7.6.1 Plan de gestion d'accidents

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion d'accidents, dont le plan de défense incendie mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 figurant au tableau de l'article 1.6.1 du présent arrêté, comprenant notamment les volets suivants :

- la détection d'une situation anormale ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- le recensement et l'évaluation des risques ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui est testé au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers. La traçabilité du test est assurée.

Article 7.7 Substances radioactives

7.7.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

7.7.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Sans objet.

TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 9.1 Programme d'autosurveillance

9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sans objet.

9.2.2 Relevé de la consommation d'eau

La consommation annuelle d'eau à usages industriels est mesurée et inscrite sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.3 Autosurveillance des eaux

9.2.3.1 Autosurveillance des eaux pluviales de ruissellement

Au niveau du point de déversement dans le bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales, une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté et du volume rejeté, doit être effectuée, au moins trimestriellement, par un organisme agréé par le ministre

chargé de l'environnement selon les méthodes de référence relatives aux modalités d'analyse dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (24 h) et constitué par des prélèvements s'appuyant sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique notamment à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les polluants mentionnés à l'article 4.3.9 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.

9.2.3.2 Autosurveillance des PFAS et de l'AOF dans les eaux de ruissellements

1. La surveillance des rejets aqueux du site prévue à l'article 9.2.3.1 est ainsi complétée :

Les paramètres PFAS et l'indice AOF sont recherchés dans les conditions techniques (prélèvement, limites de quantification, accréditations) prévues par l'arrêté du 20 juin 2023 à une fréquence trimestrielle sur le point de rejet des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées avant infiltration dans le bassin d'infiltration.

La liste des paramètres PFAS recherchés comporte a minima les 20 PFAS AEP (tableau 1 de l'annexe 1), ainsi que les substances quantifiées lors des premières campagnes et les PFAS identifiés dans les inventaires susceptibles d'être rejetés, dès lors qu'ils sont techniquement analysables.

Lors de chaque campagne, il est également procédé à une mesure des paramètres visés à l'annexe 6.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures. Après 4 campagnes de suivi, l'exploitant peut proposer le cas échéant une adaptation des modalités de surveillance (point d'échantillonnage, paramètres et fréquence d'analyse). Cette proposition, accompagnée d'un dossier technique argumenté, est soumise à l'accord de l'inspection des installations classées.

2. Surveillance complémentaire transitoire des PFAS dans les rejets aqueux

L'exploitant procède de manière simultanée lors des trois premières campagnes de surveillance pérenne prévues à l'article précédent aux recherches complémentaires suivantes :

- à l'analyse des 20 PFAS dit « AEP » mentionnés au tableau 1 de l'annexe 5 et à celle des 5 Pfas « ultra-courts » mentionnés au tableau 2 de l'annexe 5, **après oxydation** selon la méthode TOP Assay.

Les PFAS quantifiés lors d'une campagne complémentaire sont ajoutés à la liste des PFAS surveillés de manière pérenne.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

3. Surveillance complémentaire transitoire des PFAS et de l'AOF dans les eaux brutes entrant sur le site

L'exploitant procède de manière simultanée à la première campagne de surveillance pérenne à la recherche de l'ensemble des substances PFAS des trois tableaux de l'annexe 1 sur chaque type d'eaux amont utilisées sur le site.

Les résultats de ces campagnes sont transmis à l'inspection des installations classées par message électronique dans un délai de 1 mois à l'issue de la réception du rapport de mesures.

9.2.4 Autosurveillance des eaux souterraines

Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 susvisé.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à fréquence semestrielle sur les piézomètres mentionnés à l'article 4.4.2 du présent arrêté :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
température	1301
pH	1302
MES	1305
DCO	1314
DBO ₅	1313
Hydrocarbures totaux	7009
Fluor	1391
Chrome et ses composés	1389
Chrome VI	1371
Nickel et ses composés	1386
Cuivre et ses composés	1392
Zinc et ses composés	1383
Arsenic et ses composés	1369
Molybdène et ses composés	1395
Cadmium et ses composés	1388

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Etain et ses composés	1380
Fer et ses composés	1393
Antimoine et ses composés	1376
Aluminium et ses composés	1370
Baryum et ses composés	1396
Mercure et ses composés	1387
Plomb et ses composés	1382
Indice Phénols	1440
Cyanures totaux	1390
AOX	1106
Somme des 5 HAP : Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indéno(1,2,3-cd)pyrène	7088
Pyrène	1537
Fluorène	1623
Fluoranthène	1191
Naphtalene	1517
Sélénium et ses composés	1385
Tributylétain	2879

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

9.2.4.1 Autosurveillance des PFAS dans les eaux souterraines

9.2.4.1.1 Surveillance ponctuelle d'une éventuelle pollution en PFAS

L'exploitant réalise une campagne de mesures des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site, notamment au droit du réseau piézométrique visé à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

9.2.4.1.2 Programme d'investigations

Les paramètres recherchés comprennent :

- l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- les substances PFAS listées en annexe 4 du présent arrêté, dont l'acide trifluoracétique (TFA) et les PFAS inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026 ;
- les éventuelles substances PFAS identifiées spécifiquement pour ce site.

Les substances PFAS sont identifiées par nom, code SANDRE et numéro CAS.

9.2.4.1.3 Prélèvements des eaux souterraines

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées à l'article 9.2.4.1.1 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé par le ministère de l'Écologie pour les milieux et paramètres considérés ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

9.2.4.1.4 Transmission des données et interprétation des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse et leur interprétation dans un délai de 2 mois à compter de leur réception. En cas de difficultés avérées et justifiées de réception des résultats d'analyse, des délais de transmission des résultats d'analyses supérieurs pourront être acceptés.

Ces résultats de la campagne concernant les eaux souterraines sont également transmis au travers l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sous un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement.

9.2.4.1.5 Modification du suivi environnemental

En cas de présence avérée de PFAS dans les eaux souterraines, en fonction des résultats d'analyses, et par comparaison aux seuils de référence applicables aux valeurs de gestion disponibles (valeurs de gestion des eaux destinées à la consommation humaine), l'exploitant propose un plan d'actions adapté dans les 4 mois suivant l'interprétation des résultats.

Ce plan d'actions prévoit a minima que l'exploitant procède à des prélèvements et analyses des paramètres listés à l'article 9.2.4.1.2 du présent arrêté, à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux).

Les rapports d'analyses et leur interprétation sont communiqués sous 2 mois après les prélèvements à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal de surveillance des PFAS est réalisé au terme des 4 premières années.

La modification ou l'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

9.2.5 Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets mentionné aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

9.2.6 Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores de l'établissement est effectuée au moins une fois tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

Les rapports présentant les résultats de ces campagnes sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

9.3.1 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'Article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement (déchets dangereux et non dangereux).

L'exploitant transmet dans le même délai via le portail GERE, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, à l'inspection des installations classées les données de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - Prescriptions particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les mesures suivantes, destinées à empêcher la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), sont mises en place sur l'ensemble du périmètre de la demande pendant toute la durée de l'autorisation :

- Formation des employés du site à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes et à la reconnaissance des principales espèces les plus problématiques (Ambroisie, Renouées...);
- L'absence d'espèces exotiques envahissantes dans les matériaux et déchets extérieurs importés sur le centre est réalisé par le bénéficiaire ;
- L'éventuelle présence ou développement des EEE sur le centre fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Dès détection, un protocole d'intervention permettant de contrôler la dissémination, et d'éradiquer les foyers détectés est mis en oeuvre. Les rémanents issus des opérations de lutte font l'objet d'une gestion garantissant l'absence de toute dissémination (parties aériennes et souterraines des plantes envahissantes). En cas d'évacuation hors du site, les déchets végétaux sont évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des plantes envahissantes. Le stockage doit être évité autant que possible et ne peut se faire, le cas échéant, que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. L'incinération est interdite.

TITRE 11 - Étude technico-économique relative à la réduction/suppression des PFAS

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS. L'étude comporte *a minima* les éléments suivants :

- une étude pour capter les flux de PFAS au plus près de leur émission et ainsi éviter les rejets aqueux ;
- une étude pour traiter les rejets aqueux en vue d'obtenir des concentrations non quantifiables avec des seuils de quantifications les plus bas possibles ;
- une présentation des coûts de mise en œuvre des mesures, de la gestion des déchets produits (avec analyse de sensibilité selon le seuil d'orientation en filière déchet dangereux), le coût des mesures de suivi métrologique ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Cet échéancier détaille les réductions attendues des flux de PFAS par année.

L'étude technico-économique est transmise à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 12 - Délais et voies de recours – publicité - exécution

Article 12.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-après, relatifs au contentieux.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de LYON par courrier (184, rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3) ou via le site internet [https:// www.telerecours.fr](https://www.telerecours.fr).

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

12.1.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

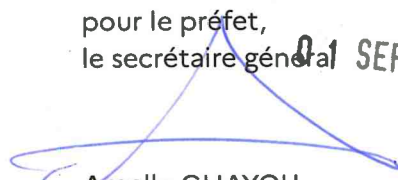
Le maire du Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, de l'ARDÈCHE, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

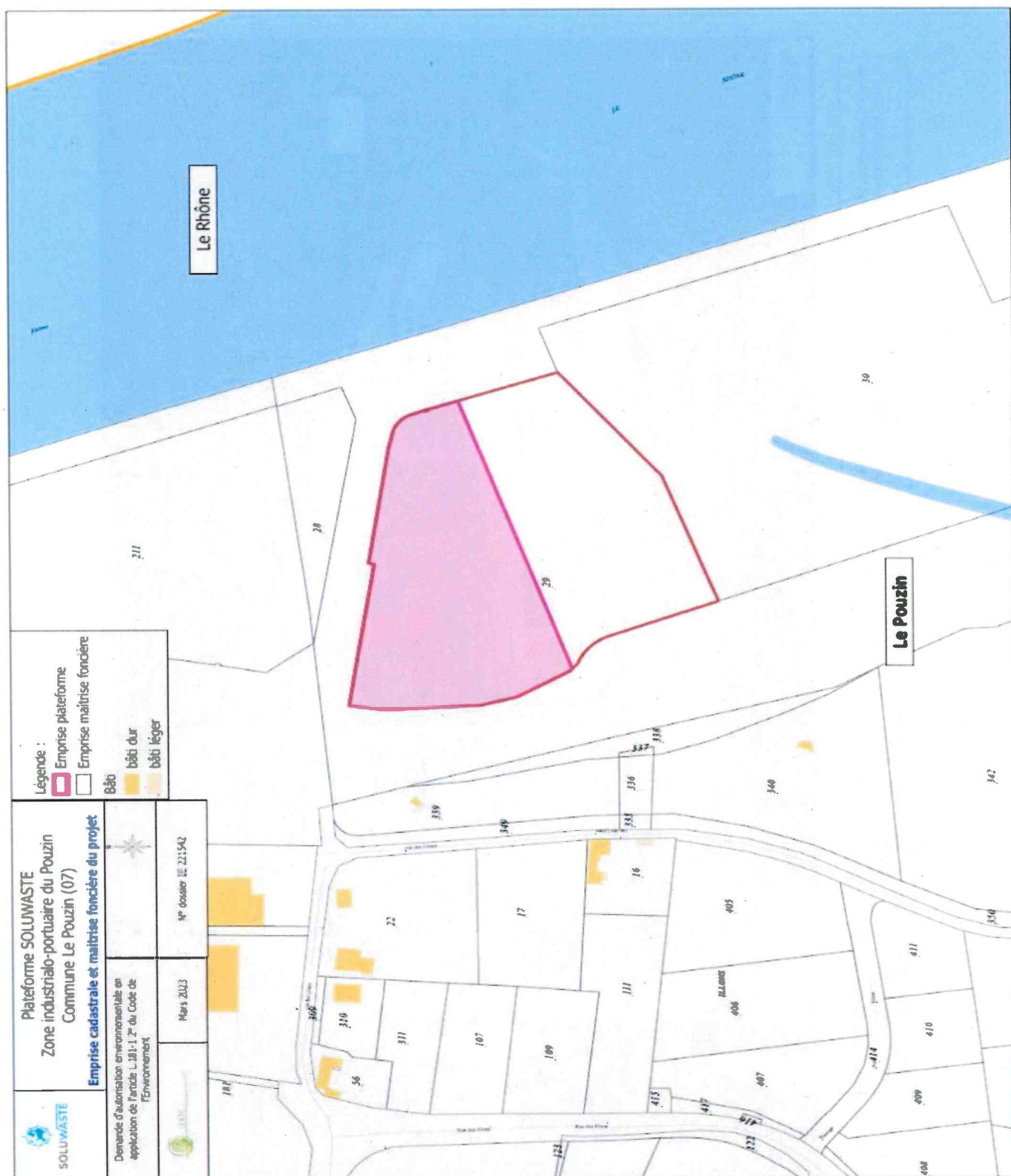
12.1.2 Exécution - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire du Pouzin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Privas, le
pour le préfet,
le secrétaire général 01 SEP. 2026


Amelle GHAYOU

Annexe 1 : plan de situation de l'établissement



52



Annexe 3 : plan de situation des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet

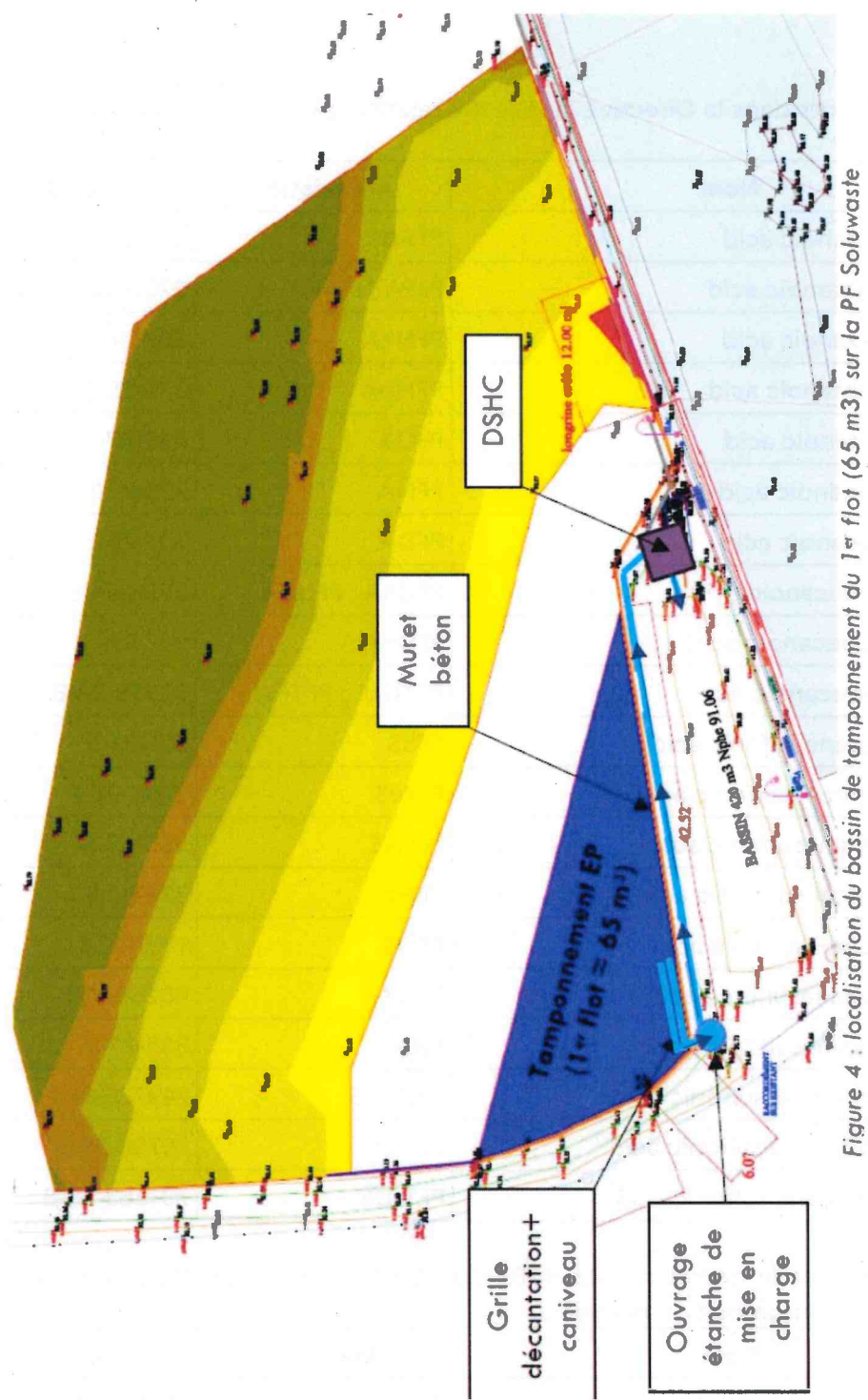


Figure 4 : localisation du bassin de tamponnement du 1^{er} flot (65 m³) sur la PF Soluwaste

Annexe 4

Liste des substances à rechercher dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines contenant des PFAS

* 20 PFAS inscrits dans la Directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Perfluorobutanoic acid	PFBA	375-22-4	5980
Perfluoropentanoic acid	PFPA ; PFPeA	2706-90-3	5979
Perfluorohexanoic acid	PFHxA	307-24-4	5978
Perfluoroheptanoic acid	PFHpA	375-85-9	5977
Perfluorooctanoic acid	PFOA	335-67-1	5347
Perfluorononanoic acid	PFNA	375-95-1	6508
Perfluorodecanoic acid	PFDA	335-76-2	6509
Perfluoroundecanoic acid	PFUnA ; PFUDa	2058-94-8	6510
Perfluorododecanoic acid	PFDoA	307-55-1	6507
Perfluorotridecanoic acid	PFTTrDA ; PFTTriA	72629-94-8	6549
Perfluorobutanesulfonic acid	PFBS	375-73-5	6025
Perfluoropentanesulfonic acid	PFPeS	2706-91-4	8738
Perfluorohexanesulfonic acid	PFHxS	355-46-4	6830
Perfluoroheptanesulfonic acid	PFHpS	375-92-8	6542
Perfluorooctanesulfonic acid	PFOS	1763-23-1	6561
Perfluorononanesulfonic acid	PFNS	68259-12-1	8739
Perfluorodecanesulfonic acid	PFDS	335-77-3	6550
Perfluoroundecane sulfonic acid	PFUnDS	749786-16-1	8740
Perfluorododecane sulfonic acid	PFDoS	79780-39-5	8741
Perfluorotridecane sulfonic acid	PFTTrDS	791563-89-8	8742

* TFA, repris dans le décret n° 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Acide trifluoroacétique	TFA	1976-05-01	8858

* Substances PFAS susceptibles d'être présents dans les mousses anti-incendie fluorées (et/ou dans les sols comme produits de la dégradation de mousses anti-incendie fluorées) :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2FTSA	757124-72-4	7945
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate ; 6:2 Fluorotelomer sulfonic acid	6:2FTSA	27619-97-2	7893
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2FTAB	34455-29-3	7991

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
6:2 Fluorotélomère sulfonamido propyl dimethyl amine	6:2FTSaAm	34455-22-6	7992
1H,1H,2H,2H-perfluorodecanesulfonate ; 8:2 Fluorotelomer sulfonic acid	8:2FTSA	39108-34-4	7946
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089

* PFAS supplémentaires inscrits dans le rapport de l'INERIS du 20/01/2026 :

Nom	Abréviation	N° CAS	N° SANDRE
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	ADONA	919005-14-4	8983
Acide 9-chloro-hexadecafluoro-3-oxanone-1-sulfonique	9CI-PF3ONS	73606-19-6	
Acide 2,3,3,3-Tétrafluor-2-(Heptafluoropropoxy)Propanoïque	HFPO-DA / Gen-X	13252-13-6	8982

Annexe 5

Liste des paramètres Pfas à rechercher dans les eaux pluviales de ruissellement

Tableau 1 : Liste des 20 substances dites « 20 Pfas AEP » :

Paramètres	Code SANDRE
Quantité totale de substances fluorées organiques, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF)	8986
PFBA	5980
PFBS	6025
PFPeA	5979
PFPeS (PFPS)	8738
PFHxA	5978
PFHS (PFHxS)	6830
PFHpA	5977
PFHpS	6542
PFOA	5347
PFOS	6560
PFNA	6508
PFNS	8739
PFDA	6509
PFDS	6550
PFUnA (PFUnDA)	6510
PFUnDS	8740
PFDoA (PFDoDA)	6507
PFDoDS	8741
PFTTrA (PFTTrDA)	6549
PFTTrDS	8742
indicateur calculé : somme 20 PFAS AEP	8847

Tableau 2 : Liste des Pfas « Ultra-courts » :

Paramètres	Code SANDRE
TFA	8858
PFPrA	9121
TFMS	9119
PFEtS	9123
PfPrS	9122

Annexe 6

Liste des paramètres complémentaires

Paramètres	Code SANDRE
Matières en suspension MES	1305
Carbone Organique	1841
Demande Chimique en Oxygène	1314
Fluorure	7073
Chlorure	1337

Annexe 7

Plan d'implantation des piézomètres

